

# BULLETIN 2018

AVANTAGE IMPOSABLE RELATIF À  
L'UTILISATION PERSONNELLE PAR L'EMPLOYÉ  
D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR

Préparé par

La Corporation des concessionnaires  
d'automobiles du Québec (CCAQ)

REMETTRE AU CONTRÔLEUR SVP

---

Janvier 2018

*Chaque année, en tant qu'employeur, vous avez à calculer un avantage imposable pour les employés à qui vous fournissez une automobile pour fins personnelles.*

*À cet effet, nous avons préparé pour vous le présent bulletin qui vous fournira toute l'information nécessaire à la détermination de cet avantage, que vos employés verront inscrit sur leur T-4 (fédéral) et Relevé 1 (provincial). Nous tenons à préciser que ce bulletin tient compte des modifications apportées au cours des dernières années au régime fiscal québécois, qui a été harmonisé avec le régime canadien.*

## DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE

Les règles fiscales du provincial et du fédéral obligent l'employeur à calculer deux types de bénéfices relatifs à l'utilisation personnelle par l'employé d'une automobile fournie par l'employeur. Ainsi, dans les pages suivantes, nous verrons :

1. **Le bénéfice pour droit d'usage ;**
2. **Le bénéfice lié aux frais de fonctionnement.**

### 1.1. Le bénéfice pour droit d'usage lorsque l'automobile APPARTIENT à l'employeur

Les deux paliers de gouvernement utilisent les mêmes taux pour calculer ce bénéfice, soit 2 % par mois du coût en capital de l'automobile, incluant les taxes (pour les vendeurs d'automobiles, le taux est de 1,5 %). Il faut noter que, pour ce bénéfice, le coût de l'automobile n'est pas limité à 30 000 \$ en 2018 (excluant les taxes), comme c'est le cas pour le calcul de la déduction pour l'amortissement d'un véhicule.

#### Bénéfice pour droit d'usage réduit :

- i) Vendeurs et employés exerçant principalement des fonctions liées à la vente ou à la location d'automobiles

Pour les vendeurs et les employés exerçant principalement des fonctions dans la vente ou la location d'automobiles, l'employeur peut, à son choix, établir la valeur du droit d'usage à inclure dans le calcul de leur revenu en utilisant un taux de 1,5 % (incluant les taxes), plutôt que de 2 %.

Dans ce cas, le coût de l'automobile que l'employeur doit utiliser pour le calcul devient **LE PLUS ÉLEVÉ** des montants suivants :

- le coût moyen de toutes les automobiles **neuves** que l'employeur a acquises au cours de l'année aux fins de revente ou de location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ;
- le coût moyen de toutes les automobiles **neuves et usagées** que l'employeur a acquises au cours de l'année aux fins de revente ou de location dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

ii) Employés cadres dont les fonctions sont principalement liées à des activités de vente ou de location d'automobiles

Au fédéral et au provincial, pour un employé cadre dont les fonctions sont principalement liées à des activités de vente ou de location d'automobiles l'employeur peut utiliser, pour le calcul de la valeur du droit d'usage d'une automobile, la méthode du 1,5 % du coût moyen. Règle générale, les deux ministères (soit au fédéral et au provincial) considèrent que les employés cadres – ceux qui occupent des postes de gestion –, tels que le gérant général et le gérant des ventes, peuvent avoir droit à la règle du 1,5 %. Cependant, ils considèrent généralement que les employés cadres qui s'occupent de l'administration de l'entreprise, notamment le contrôleur (comptable), le gérant du service après-vente et le gérant des pièces, ne sont pas admissibles à la règle du 1,5 % du coût moyen.

*Nous avons en main deux décisions favorables des tribunaux concernant cette question des employés cadres versus la règle du 1,5 % du coût moyen. Il s'agit des jugements suivants :*

- *Henri Jobin c. Sous-ministre du Revenu du Québec (au provincial) ;*
- *McKay & Als c. Ministère du Revenu national (au fédéral).*

*En 2003, une nouvelle décision favorable a été rendue par la cour supérieure du Québec. En effet, cette jurisprudence conclue que le directeur commercial (F&I) est admissible à la méthode du bénéfice réduit pour le droit d'usage, i.e. : la règle 1.5 % du coût moyen.*

*Si vous désirez obtenir des copies de ces jugements dans le cadre d'une contestation avec l'un des ministères, veuillez communiquer avec M. Marc Nadeau à la CCAQ, qui se fera un plaisir de vous les faire parvenir et de vous guider dans votre dossier.*

TABLEAU N° 1  
DROIT D'USAGE MINIMUM  
AUTOMOBILE POSSÉDÉE PAR L'EMPLOYEUR

Formule de base pour déterminer le droit d'usage minimum tant au niveau fédéral que provincial

$$2\%^* \times \text{Coût de l'automobile} \times \frac{\text{Nb de jours dans l'année où l'automobile est mise à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}} = \text{Avantage imposable pour droit d'usage}$$

Les employés dont l'utilisation personnelle de l'automobile fournie par leur employeur est de moins de 1666.66 kilomètres par mois et qui utilisent cette automobile à plus de 50 % pour leur travail peuvent réduire leur avantage imposable en modifiant la formule de la façon suivante :

$$2\%^* \times \text{Coût de l'automobile} \times \frac{\text{Nb de jours dans l'année où l'automobile est mise à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}} \times \frac{\text{Nb de km d'utilisation personnelle}}{(1667 \text{ km} \times \text{nb de mois où l'automobile est mise à la disposition de l'employé})} = \text{Avantage imposable pour droit d'usage}$$

\*  
1,5 % pour les vendeurs et les agents de location

Le bulletin d'interprétation de Revenu Québec n° IMP 41-1/R8 spécifie que « si le nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé est supérieur à 30, la fraction obtenue en divisant le nombre de jours par 30 doit être arrondie au nombre entier inférieur si la première décimale est égale ou inférieure à 5, ou au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5. Ainsi, 7,5 devient 7 tandis que 7,6 devient 8. Si le nombre de jours est inférieur à 30, la fraction obtenue en divisant le nombre de jours par 30 doit être utilisée telle quelle. Ainsi, 19 jours = 19/30. »

**Note : Le coût de l'automobile inclut la TPS et la TVQ.**

® Considérant qu'un employé peut utiliser plusieurs véhicules pendant l'année, les ministères acceptent pour la méthode du 2 %, si l'employeur et l'employé sont d'accord, que le calcul du coût de l'automobile soit fait à partir du prix moyen des automobiles utilisées, en autant que celles-ci soient classées dans une fourchette de prix n'excédant pas 5 000 \$.

## 1.2. Le bénéfice pour droit d'usage lorsque l'automobile est LOUÉE par l'employeur

La location à long terme étant de plus en plus populaire, il est possible qu'un concessionnaire décide de mettre à la disposition de ses employés un véhicule loué d'une société de crédit liée au constructeur. Dans ce cas, pour déterminer le montant de l'avantage relatif au droit d'usage, il doit utiliser la formule générale de calcul suivante : 2/3 du coût de la location multiplié par la période d'utilisation. Notons que si un montant d'assurance est inclus à l'intérieur du coût du loyer mensuel, le concessionnaire doit le soustraire du loyer, puisque le montant d'assurance est considéré comme partie intégrante des frais de fonctionnement.

Lorsque l'employeur a effectué un versement initial au début du bail et que ce versement a eu pour effet de réduire ses versements mensuels de loyer, il doit ajouter une partie de ce montant calculé au prorata au coût de la location, tel qu'illustré dans le prochain tableau.

TABLEAU N° 2  
DROIT D'USAGE MINIMUM  
AUTOMOBILE LOUÉE PAR L'EMPLOYEUR

$$2/3X \left[ \text{Coût de la location} + \frac{\text{Versement initial}}{\text{Terme du bail}} \right] \times \frac{\text{Nb de jours dans l'année où l'automobile est mise à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}} = \text{Avantage imposable pour droit d'usage}$$

Les employés dont l'utilisation personnelle de l'automobile fournie par leur employeur est de moins de 1666.66 kilomètres par mois et qui utilisent cette automobile à plus de 50 % pour leur travail peuvent réduire leur avantage imposable en modifiant la formule de la façon suivante :

$$2/3X \left[ \text{Coût de la location} + \frac{\text{Versement initial}}{\text{Terme du bail}} \right] \times \frac{\text{Nb de jours dans l'année où l'automobile est mise à la disposition de l'employé}}{30 \text{ jours}} \times \frac{\text{Nb de km d'utilisation personnelle}}{(1667 \text{ km} \times \text{nb de mois où l'automobile est mise à la disposition de l'employé})} = \text{Avantage imposable pour droit d'usage}$$

Le bulletin d'interprétation de Revenu Québec n° IMP 41-1/R8 spécifie que « si le nombre de jours dans l'année où l'automobile est à la disposition de l'employé est supérieur à 30, la fraction obtenue en divisant le nombre de jours par 30 doit être arrondie au nombre entier inférieur si la première décimale est égale ou inférieure à 5, ou au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure à 5. Ainsi, 7,5 devient 7 tandis que 7,6 devient 8. Si le nombre de jours est inférieur à 30, la fraction obtenue en divisant le nombre de jours par 30 doit être utilisée telle quelle. Ainsi, 19 jours = 19/30. »

**Note :** Le coût de la location inclut la TPS et la TVQ mais exclut les frais d'assurance.  
Le versement initial inclut également la TPS et la TVQ.

® Considérant qu'un employé peut utiliser plusieurs véhicules pendant l'année, les ministères acceptent, si l'employeur et l'employé sont d'accord, que le calcul du coût de la location de l'automobile soit fait à partir du prix moyen des automobiles utilisées, en autant que celles-ci soient classées dans une fourchette de prix n'excédant pas 1 200 \$.

## 2. Le bénéfice lié aux frais de fonctionnement

### Première méthode de calcul

Cette méthode a ainsi remplacé celle du prorata des frais de fonctionnement du véhicule, établie en fonction du kilométrage total. **La méthode du prorata n'est donc plus permise.** Cependant, l'employeur doit toujours effectuer un calcul de la portion des frais de fonctionnement à des fins personnelles, puisque si l'employé rembourse le total de cette portion, il n'a pas à calculer d'avantage relatif aux frais de fonctionnement.

Le taux utilisé pour le calcul de l'avantage imposable relatif aux frais de fonctionnement est augmenté de 0,01 \$ en 2018 pour passer à 0,26 \$ le kilomètre parcouru à des fins personnelles. **CE MONTANT FORFAITAIRE DE 0,26 \$ LE KILOMÈTRE EST RÉDUIT À 0,23 \$ POUR LES EMPLOYÉS DONT LA PRINCIPALE FONCTION EST LA VENTE OU LA LOCATION D'AUTOMOBILES.**

*Comme vous pouvez le constater ceux dont le droit d'usage est calculé à 2 % (gérant de service, contrôleur), vous devez appliquer la règle du 0,26 \$. Un relevé de kilométrage s'avère donc nécessaire.*

**PRENEZ NOTE QUE LES DÉPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE DE L'EMPLOYÉ ET SON LIEU DE TRAVAIL SONT CONSIDÉRÉS COMME D'ORDRE PERSONNEL.**

#### **Deuxième méthode de calcul (simplifiée)**

L'employeur peut utiliser une seconde méthode de calcul plus simple pour calculer le bénéfice lié aux frais de fonctionnement. Par contre, il ne peut appliquer cette méthode que si l'employé utilise l'automobile à 50 % ou plus pour son travail.

Selon cette façon de procéder, l'avantage imposable lié aux frais de fonctionnement est égal à la **moitié de l'avantage imposable** pour droit d'usage minimum (voir tableau N°1 ou N°2).

Note : L'employé qui désire utiliser cette méthode doit en aviser par écrit son employeur avant la fin de l'année d'imposition du particulier.

*Nous avons illustré pour vous les deux méthodes de calcul dans le tableau suivant :*

TABLEAU N° 3 AVANTAGE IMPOSABLE LIÉ AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT AU FÉDÉRAL ET AU PROVINCIAL			
<b><u>PREMIÈRE MÉTHODE</u></b>			
0,26 \$*	X	Nb de kilomètres à des fins personnelles	= Avantage imposable pour l'employé
<b><u>DEUXIÈME MÉTHODE</u></b>			
DROIT D'USAGE MINIMUM (SELON LE CALCUL DES TABLEAUX N°1 ou N°2)	X	50 %	= Avantage imposable pour l'employé
* 0,23 \$ pour les vendeurs ou les agents de location			
<b>Note :</b> Tous les montants que l'employé rembourse à son employeur dans les 45 jours suivant la fin de l'année réduisent d'autant le montant de l'avantage lié aux frais de fonctionnement de l'automobile.			

## APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ POUR 2018

Selon la méthode utilisée pour calculer l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, la TPS et la TVQ s'appliquent de façon différente et entrent dans le calcul de l'avantage imposable.

*Voyons donc l'application de ces deux taxes.*

### 1. Bénéfice pour droit d'usage

D'une part, considérant que le coût de l'automobile ou le coût de la location inclut déjà la TPS et la TVQ, l'employeur n'a pas à ajouter les taxes à l'avantage calculé pour 2018. D'autre part, il peut ajouter les taxes après le calcul, à la condition, bien sûr, que le coût de l'automobile ou le coût de la location exclut au départ les taxes.

### 2. Bénéfice lié aux frais de fonctionnement

Pour la première méthode de calcul, soit la méthode du 0,26 \$ (ou 0,23 \$) du kilomètre parcouru à des fins personnelles, l'employeur ne doit ajouter aucun avantage relatif à la TPS et à la TVQ au revenu de l'employé à l'égard de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement. Selon cette méthode, les gouvernements considèrent que la TPS et la TVQ sont déjà incluses dans le 0,26 \$ ou le 0,23 \$.

Les mêmes principes s'appliquent quant à la méthode simplifiée ou facultative, soit la méthode du 50 % du droit d'usage, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ sont incluses dans l'avantage calculé.

## REMISE PAR L'EMPLOYEUR DE LA TPS ET DE LA TVQ POUR 2018

Les petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires (total des fournitures taxables et non-taxables) est inférieur à dix millions de dollars ne sont plus contraintes à la restriction du RTI sur les véhicules de démonstration, ni sur les voitures de prêt. Ainsi ces entreprises n'ont plus à se cotiser mensuellement sur la valeur prescrite de ces véhicules. Ce changement implique que les PME doivent faire une remise de la TVQ au ministère du Revenu du Québec, tout comme elles le font pour la TPS.

En ce qui a trait aux remises proprement dites, les nouvelles règles font en sorte que l'employeur doit maintenant effectuer le calcul des remises sans tenir compte des remboursements partiels faits par l'employé, ce qui signifie :

#### i) Pour le droit d'usage

TPS = valeur totale de l'avantage, incluant les taxes x 4/104  
TVQ = valeur totale de l'avantage, incluant les taxes x 9,975 /109,975

#### ii) Pour les frais de fonctionnement

TPS = valeur totale de l'avantage x 3 %  
TVQ = valeur totale de l'avantage x 6 %

Quant aux grandes entreprises, elles doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 effectuer une remise de TVQ sur l'avantage imposable calculé. Cependant, en raison de l'élimination graduelle des restrictions quant aux RTI, cette remise sera partielle jusqu'au 31 décembre 2020 et complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par conséquent, une remise partielle de TVQ de 25 % devra être effectuée pour 2018, de 50 % pour 2019 et de 75 % pour 2020.

**EXEMPLE DE CALCUL LORSQUE L'AUTOMOBILE APPARTIENT À L'EMPLOYEUR**

**Hypothèse**

- Coût moyen de l'automobile utilisée (incluant la TPS et la TVQ)	20 515 \$
- Coût moyen des automobiles neuves acquises dans l'année (incluant la TPS et la TVQ)	24 045 \$
- Coût moyen des automobiles neuves et usagées acquises dans l'année (incluant la TPS et la TVQ)	15 955 \$
- Kilométrage total	23 000 km
- Kilométrage personnel	17 000 km
- Nombre de jours dans l'année où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé	365 jours
- Coût réel des frais de fonctionnement (partie personnelle)	750 \$
- Remboursement effectué par l'employé *	500 \$

\* L'employé peut rembourser certaines sommes pendant l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

**POUR UN VENDEUR**

	CALCUL	SOUS-TOTAL	TOTAL	REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYÉ	AVANTAGE IMPOSABLE T4 = case 34 Relevé1 = case W
Bénéfice pour droit d'usage	24 045 \$ x 1,5 % <u>365 jours</u> X 30 jours	= 4 328 \$			
			8 238 \$	- 500 \$	= 7 738 \$
Bénéfice pour frais de fonctionnement	17 000 km X 0,23 \$/km	= 3 910 \$			
Note : Puisque les relevés « T4 » et « relevé 1 » ne sont pas encore disponibles pour 2018, les cases « 34 » au fédéral et « w » au provincial sont celles apparaissant sur les relevés de 2017.					

## POUR UN EMPLOYÉ AUTRE QU'UN VENDEUR

	CALCUL	SOUS-TOTAL	TOTAL	REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYÉ	AVANTAGE IMPOSABLE T4 = case 34 Relevé1 = case W
Bénéfice pour droit d'usage	20 515 \$ X 2 % 365 jours X 30 jours	= 4 924 \$			
			9 334 \$	- 500 \$	= 8 844 \$
Bénéfice pour frais de fonctionnement	17 000 km X 0,26 \$/km	= 4 420 \$			
Note : Puisque les relevés « T4 » et « relevé 1 » ne sont pas encore disponibles pour 2018, les cases « 34 » au fédéral et « w » au provincial sont celles apparaissant sur les relevés de 2017.					

L'employeur doit donc remettre à l'Agence du Revenu les montants suivants :

$$\begin{array}{l}
 \text{POUR UN VENDEUR} \\
 \left\{ \begin{array}{l}
 \text{TPS} = (4\,328,00 \times 4/104) + (3\,910,00 \times 3\%) = 283,76 \$ \\
 \qquad \qquad \qquad 166,46 \$ \qquad + \qquad 117,30 \$ \\
 \text{TVQ}^* = (4\,328,00 \times 9,975/109,975) + (3\,910,00 \times 6\%) = 627,16 \$ \\
 \qquad \qquad \qquad 392,56 \$ \qquad + \qquad 234,60 \$
 \end{array} \right.
 \end{array}$$

$$\begin{array}{l}
 \text{POUR UN EMPLOYÉ AUTRE QU'UN VENDEUR} \\
 \left\{ \begin{array}{l}
 \text{TPS} = (4\,924,00 \times 4/104) + (4\,420,00 \times 3\%) = 321,98 \$ \\
 \qquad \qquad \qquad 189,38 \$ \qquad + \qquad 132,60 \$ \\
 \text{TVQ}^* = (4\,924,00 \times 9,975/109,975) + (4\,420,00 \times 6\%) = 711,82 \$ \\
 \qquad \qquad \qquad 446,62 \$ \qquad + \qquad 265,20 \$
 \end{array} \right.
 \end{array}$$

\* Les Grandes Entreprises (GE) doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 effectuer une remise de TVQ sur l'avantage imposable calculé. Cependant, en raison de l'élimination graduelle des restrictions quant aux RTI, cette remise sera partielle jusqu'au 31 décembre 2020 et complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par conséquent, une remise partielle de TVQ de 25 % devra être effectuée pour 2018, de 50 % pour 2019 et de 75 % pour 2020.

**Note : Si le remboursement effectué par l'employé avait été égal à 750 \$, soit le coût réel des frais de fonctionnement, l'employeur n'aurait pas eu à effectuer de calcul pour l'avantage lié au frais de fonctionnement. Cependant, vous devez être en mesure de démontrer qu'il s'agit bien des frais réels et que l'employé les a bel et bien remboursés.**

## EXEMPLE DE CALCUL D'UNE AUTOMOBILE LOUÉE PAR L'EMPLOYEUR

### Hypothèse

- Loyer mensuel (incluant la TPS et la TVQ)	450 \$
- Versement initial (incluant la TPS et la TVQ)	1 500 \$
- Frais d'assurance inclus dans le loyer mensuel	50 \$
Terme du bail	30 mois
- Kilométrage total	23 000 km
- Kilométrage personnel	17 000 km
- Nombre de jours dans l'année où l'automobile a été mise à la disposition de l'employé	365 jours
- Coût réel des frais de fonctionnement (partie personnelle)	750 \$
- Remboursement effectué par l'employé*	500 \$

\* L'employé peut rembourser certaines sommes pendant l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année d'imposition.

### POUR UN VENDEUR

	CALCUL	SOUS-TOTAL	TOTAL	REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYÉ	AVANTAGE IMPOSABLE T4 = case 34 Relevé 1 = case W
Bénéfice pour droit d'usage	$2/3 \times (450 \$ - 50 \$ + \frac{1\,500 \$}{30 \text{ mois}})$	= 3 600 \$			
	$\times \frac{365 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$		7 510 \$	- 500 \$	= 7 010 \$
Bénéfice pour frais de fonctionnement	$17\,000 \text{ km} \times 0,23 \text{ \$/km}$	= 3 910 \$			
Note : Puisque les relevés « T4 » et « relevé 1 » ne sont pas encore disponibles pour 2018, les cases « 34 » au fédéral et « w » au provincial sont celles apparaissant sur les relevés de 2017					

## POUR UN EMPLOYÉ AUTRE QU'UN VENDEUR

	CALCUL	SOUS-TOTAL	TOTAL	REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYÉ	AVANTAGE IMPOSABLE T4 = case 34 Relevé 1 = case W
Bénéfice pour droit d'usage	$2/3 \times (450 \$ - 50 \$ + \frac{1\,500 \$}{30 \text{ mois}})$	= 3 600 \$			
	$\times \frac{365 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$		8 020 \$	- 500 \$	= 7 520 \$
Bénéfice pour frais de fonctionnement	17 000 km $\times 0,26 \$/\text{km}$	= 4 420 \$			

Note : Puisque les relevés « T4 » et « relevé 1 » ne sont pas encore disponibles pour 2018, les cases « 34 » au fédéral et « w » au provincial sont celles apparaissant sur les relevés de 2017.

L'employeur doit donc remettre à l'Agence les montants suivants :

POUR UN VENDEUR	{	$\begin{aligned} \text{TPS} &= (3\,600,00 \times 4/104) + (3\,910,00 \times 3\%) = 255,76 \$ \\ &\quad 138,46 \$ \quad + \quad 117,30 \$ \\ \text{TVQ}^* &= (3\,600,00 \times 9,975/109,975) + (3\,910,00 \times 6\%) = 561,13 \$ \\ &\quad 326,53 \$ \quad + \quad 234,60 \$ \end{aligned}$
POUR UN EMPLOYÉ AUTRE QU'UN VENDEUR	{	$\begin{aligned} \text{TPS} &= (3\,600,00 \times 4/104) + (4\,420,00 \times 3\%) = 271,06 \$ \\ &\quad 138,46 \$ \quad + \quad 132,60 \$ \\ \text{TVQ}^* &= (3\,600,00 \times 9,975/109,975) + (4\,420,00 \times 6\%) = 591,73 \$ \\ &\quad 326,53 \$ \quad + \quad 265,20 \$ \end{aligned}$

\* Les Grandes Entreprises (GE) doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 effectuer une remise de TVQ sur l'avantage imposable calculé. Cependant, en raison de l'élimination graduelle des restrictions quant aux RTI, cette remise sera partielle jusqu'au 31 décembre 2020 et complète à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par conséquent, une remise partielle de TVQ de 25 % devra être effectuée pour 2018, de 50 % pour 2019 et de 75 % pour 2020.

**Note : Si le remboursement effectué par l'employé avait été égal à 750 \$, soit le coût réel des frais de fonctionnement, l'employeur n'aurait pas eu à effectuer de calcul pour l'avantage lié au frais de fonctionnement. Cependant, vous devez être en mesure de démontrer qu'il s'agit bien des frais réels et que l'employé les a bel et bien remboursés.**

## **DÉDUCTIONS À LA SOURCE ET DÉLAIS DE PRODUCTION DE T-4 ET RELEVÉ 1 POUR L'ANNÉE 2018**

*Comme vous le savez, l'avantage relatif à l'utilisation personnelle d'une automobile fournie par l'employeur doit faire l'objet de retenues à la source, et une pénalité peut être imposée par chacun des ministères concernés si l'employeur ne fait pas ces retenues. Cependant, puisque l'employeur doit faire ces retenues à partir de projections, il est normal que des ajustements soient apportés lors de la production des T-4 et Relevé 1, et qu'il en résulte pour certains employés soit un supplément, soit une réduction de l'impôt à payer.*

**Pour l'année d'imposition 2018, tout employeur est tenu de produire les déclarations de T-4, Relevé 1 et les sommaires, au plus tard le dernier jour de février 2019.** Toutefois, l'employeur doit payer le plein montant de ses retenues à la source et de ses contributions pour l'année 2018 lors de son dernier **paiement de retenues à la source et de contributions de décembre 2018, et non au moment de la production de ses sommaires.**

## **REMISES DE TPS ET DE TVQ SUR L'AVANTAGE IMPOSABLE 2018**

Généralement, les montants de TPS et de TVQ calculés sur les avantages imposables deviennent exigibles une fois par année, soit le dernier jour de février de l'année suivante. Vous devez donc les indiquer sur la déclaration visant cette période et faire vos remises en conséquence.

\* \* \* \* \*

## **COMMENTAIRES SUR LA MÉTHODE DU 0,26\$ (OU 0,23\$) POUR LE CALCUL DU BÉNÉFICE LIÉ AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

La méthode de calcul de l'avantage lié au frais de fonctionnement, préconisée par les deux paliers de gouvernement, peut désavantager considérablement les employés, puisque dans le domaine de l'automobile il y a beaucoup de kilomètres fait pour usage personnel. Cependant, si l'employé défraie lui-même ou rembourse la totalité des dépenses relatives aux frais de fonctionnement, notamment la plaque, l'assurance et l'essence, l'employeur ne doit calculer aucun avantage relativement au bénéfice pour frais de fonctionnement. Lorsqu'un remboursement partiel est effectué, ce remboursement réduit le montant de l'avantage imposable calculé selon l'une ou l'autre des méthodes présentées. Rappelons que le remboursement des frais de fonctionnement par l'employé doit se faire dans les 45 jours suivant l'année d'imposition.

*Vous devez donc déterminer avec vos employés l'impact fiscal quant aux possibilités suivantes, en tenant compte, bien sûr, de vos politiques de gestion :*

- 1. Frais de fonctionnement entièrement absorbés par l'employeur ;*
- 2. Frais de fonctionnement remboursés partiellement par l'employé ;*
- 3. Frais de fonctionnement entièrement absorbés par l'employé.*

*Pour chaque cas, nous vous recommandons de tenir compte du taux d'imposition de votre employé, car s'il rembourse partiellement ou entièrement les frais de fonctionnement, il le fait avec de l'argent net sur lequel il a déjà été imposé.*

## **REGISTRE DES DÉPLACEMENTS**

Un employé qui dispose d'une automobile fournie par son employeur doit tenir un **registre quotidien** de ses déplacements effectués avec ce véhicule.

*Les employés devront indiquer dans leur registre, sur une base quotidienne, le nombre de kilomètres parcourus en relation avec leur charge ou leur emploi avec l'automobile. À cette fin, précisons que l'employé devra inscrire sur le registre chacun des lieux où il se rendra avec l'automobile en y indiquant l'endroit du départ, et ce, avec suffisamment de précision pour établir que le déplacement a été fait en relation avec sa charge ou son emploi, ou dans le cadre de ses fonctions, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus pour s'y rendre.*

*Ainsi, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles correspondra à la différence entre le nombre total de kilomètres parcourus au cours de la semaine ou du mois et le nombre de kilomètres parcourus pendant cette même période en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé.*

*Par ailleurs, si l'automobile mise à la disposition d'un employé est utilisée uniquement à des fins personnelles, l'employé devra inscrire sur le registre seulement le kilométrage indiqué à l'odomètre au début et à la fin de l'année ou de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition (ou à celle d'une personne à laquelle il est lié).*

La CCAQ, toujours soucieuse de bien servir ses membres vous propose de fournir à votre employé une fiche d'utilisation pour chaque automobile que vous lui fournissez, fiche que vous trouverez dans le **document joint au présent mémo.**

En 2018, nous vous recommandons, bien sûr d'utiliser cette fiche pour tous vos employés qui ont un véhicule fourni. Ceci implique que ceux qui ont déjà une automobile en main en début d'année doivent inscrire le kilométrage indiqué à l'odomètre le premier jour de janvier 2018.

Prenez note que vous n'êtes pas tenu de fournir de registre de déplacements à votre employé. Il est de sa responsabilité de le tenir. N'oubliez pas de leur mentionner qu'il est primordial d'indiquer le kilométrage pour fin d'affaires et mettre suffisamment de précisions pour le justifier.

**L'employé devra remettre à son employeur une copie de ce registre dans les dix (10) jours suivant la fin de l'année civile ou de la fin de la période ou l'automobile est mise à sa disposition notamment à la fin d'un emploi. Une pénalité de 200. \$ pourra alors être imposée si le délai n'est pas respecté.**

*Si vous désirez des informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer, avec M. Marc Nadeau, au (418) 523-2991 ou au 1 800 463-5189 ou par courriel à [mnadeau@ccaq.com](mailto:mnadeau@ccaq.com).*